



Mémoire en Amicus Curiaë :

Le filtrage administratif du Net est contraire à la Constitution française

L'article 4 de la loi de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) vise à instaurer un mécanisme de censure administrative de sites Internet¹. Cette disposition permet à « l'autorité administrative » d'exiger des fournisseurs d'accès internet (FAI) qu'ils instaurent un système de filtrage limitant l'accès à des sites Internet contenant des images ou des représentations de mineurs présentant un caractère pornographique. Un tel dispositif, sans équivalent dans notre droit, dont l'objectif est, en soi, légitime, constitue une très grande menace sur la liberté de communication de nos concitoyens, et contrevient à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui est l'un des éléments du bloc de constitutionnalité.

Dans la décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 relative à loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet, le Conseil constitutionnel a jugé que « la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés », et que, dès lors, « les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi »². Le Conseil soumet ainsi les ingérences du législateur dans l'exercice de la liberté de communication à un contrôle entier visant à assurer le respect du principe de proportionnalité, et ce même si la Haute juridiction « ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement »³. Or en l'espèce, force est de reconnaître que l'article 4 de la loi déferée n'est ni nécessaire, ni adapté, ni proportionné, à l'objectif pourtant impérieux de lutte contre la pédopornographie.

1. Le filtrage est inadapté aux finalités poursuivies par le législateur.

Le gouvernement assigne deux objectifs aux mesures de blocage de sites à caractère pornographique : Il s'agit d'une part d'empêcher l'accès par inadvertance aux sites incriminés, qui peut représenter une expérience extrêmement traumatisante pour les utilisateurs d'internet, en particulier s'il s'agit d'enfants (il sera démontré infra que le filtrage n'est pas nécessaire pour atteindre ce but) et d'autre part, de lutter contre l'accès volontaire à ces sites par des personnes qui sont présumées avoir des tendances pédophiles⁴.

1 L'article 4 de la loi insère à l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique après le quatrième alinéa du 7 du I les deux alinéas suivants :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. »

« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. »

2 Décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009 relative à loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. Considérant 15. Adresse : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision//2009/decisions-par-date/2009/2009-580-dc/decision-n-2009-580-dc-du-10-juin-2009.42666.html>

3 2010-605 du 12 mai 2010, cons. 23

4 L'étude d'impact du gouvernement indique ainsi que l'article 4 vise essentiellement à :

- prévenir l'accès involontaire des internautes aux sites pédopornographiques. En cliquant sur un lien, un internaute peut se retrouver confronté malgré lui à un contenu pédopornographique. Il s'agit tant d'éviter un choc visuel pour certaines personnes, que de prévenir la naissance de « vocations pédophiles » pour d'autres.

- complexifier l'accès volontaire de certains internautes à des sites pédopornographiques. En constatant que leurs tentatives de connexion sont bloquées, les amateurs les moins motivés seront dissuadés de poursuivre leurs recherches de contenus pédopornographiques. Seuls les délinquants les plus déterminés sauront contourner le blocage par des moyens techniques diffusés sur Internet.

Lorsqu'il s'agit d'empêcher l'accès volontaire aux contenus en question, les méthodes de contournement sont nombreuses⁵ et relativisent fortement la pertinence du filtrage pour lutter contre la diffusion et le commerce de contenus pédopornographique, l'accès à ces matériaux, ou les crimes pédophiles. Une méthode bien connue (et souvent utilisée par les dissidents politiques dans les régimes autoritaires) consiste par exemple à mettre en place un « tunnel » chiffré vers un autre ordinateur ou vers un serveur connecté à Internet, ces derniers servant de relais vers le site Web auxquels on souhaite accéder : il suffit que ces machines soient placées dans un État qui ne bloque pas le site en question, ou qu'elles-mêmes contournent les mesures de filtrage, pour accéder au contenu bloqué⁶.

Le caractère inadapté des mesures de filtrage est ainsi dénoncé par l'association d'information et de prévention sur la pédophilie, l'Ange Bleu :

« De part notre expérience auprès du public concerné, nous confirmons qu'aucun filtrage d'Internet ne saura répondre aux objectifs visés. Les connaissances et outils techniques dont disposent les consommateurs de pédopornographie et leur soucis de confidentialité les conduiront inmanquablement à contourner l'obstacle tout en développant leurs échanges à l'abri des regards. Les plus isolés d'entre eux acquerront par l'usage de ces outils un sentiment d'impunité qui ne peut les conduire qu'au renforcement de leur paraphilie »⁷.

D'autre part, les réseaux criminels se livrant au commerce de contenus à caractère pédopornographique ont depuis longtemps développé des canaux de distribution imperméables aux techniques de filtrage. La plupart des spécialistes estiment que le filtrage est techniquement obsolète puisqu'il cherche à empêcher des techniques de diffusion de contenus qui sont d'ores et déjà dépassées. En effet, s'il existe encore des sites Internet à caractère pédopornographique accessibles via l'Internet public, ce mode de diffusion utilisé dans les premières années d'Internet a depuis cédé la place à des méthodes bien plus sophistiquées⁸. Ces dernières ont été développées dans le but précis de contourner les techniques de filtrage et sont déjà largement utilisées par les réseaux criminels qui font commerce de la pédopornographie. Ils ont adopté des systèmes de distribution « invisibles » en créant des réseaux d'hébergement de contenus complètement isolés de l'Internet public et hermétiques aux techniques de filtrage. D'après Fabrice Epelboin, auteur d'une étude⁹ sur le sujet :

« L'idée de censurer la pédopornographie (...) remonte, pour les pays précurseurs, à quelques années. Mais cela fait maintenant dix ans que les distributeurs de pédopornographie sont conscients que cette menace planait sur leur portefeuille ».

Même des sites non-professionnels savent parfaitement contourner les techniques de filtrage et ainsi rester accessibles, comme en témoigne le cas du site de l'association antisémite des Anciens Amateurs de Récits de Guerre et d'Holocaustes (AARGH). Bien que les fournisseurs d'accès Internet français soient censés empêcher l'accès à ce site suite à une injonction judiciaire prise en 2006 sur le fondement de l'article 6-I-8¹⁰ de la LCEN¹¹, il reste largement diffusé et accessible depuis un moteur de recherche. Que ce soit à des fins de prévention ou de répression, le filtrage apparaît donc parfaitement inefficace.

5 Cormac Callanan, Marco Gercke, Estelle De Marco et Hein Dries-Ziekenheiner, 2009, *Internet Blocking: Balancing Cybercrime Responses in Democratic Societies*, Aconite Internet Solutions, p. 22.

Adresse : <http://www.aconite.com/blocking/study> Une version française de cette étude est disponible à l'adresse suivante : <http://www.juriscom.net/pro/visu.php?ID=1226>

6 D'autres méthodes de contournement sont présentées dans l'étude de Callanan et al., pp. 146-151. Il s'agit notamment des serveurs proxys, de réseaux privés virtuel (VPN), de l'utilisation de « botnets », etc.. Autant de techniques accessibles et documentées.

7 L'Ange Bleu, 15 novembre 2010, « LOPPSI : la protection de l'enfance, cheval de Troie du filtrage généralisé d'Internet ? ». Adresse : <http://www.ange-bleu.com/article.php?type=actualites&origine=juriactu&id=113>

8 De l'aveu même des enquêteurs, la majorité de ces contenus s'échangent aujourd'hui par d'autres biais que le web, seul concerné par le filtrage : échange via des réseaux peer-to-peer, serveurs privés de partage de fichiers, réseaux privés virtuels, etc.

9 Fabrice Epelboin, 2010, « Le commerce de la pédopornographie sur Internet de 2000 à 2010 », Adresse : <http://bit.ly/pedobiz>

10 Cet article donne au juge la possibilité de prescrire aux fournisseurs d'accès « toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ».

11 Cour d'Appel de Paris, 24 novembre 2006, SA Tiscali (Telecom Italia), AFA, France Telecom et a. c/ UEJF, J'accuse, SOS Racisme et al. (affaire "AARGH"). Adresse : <http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=866>

Le filtrage est en outre contre-productif. Tout comme dans les régimes autoritaires où les dissidents politiques adoptent des systèmes de contournement des mesures de blocage des communications en ligne, le filtrage de sites tend à encourager le chiffrement des communications transitant sur le réseau par ceux qui cherchent à accéder à ces contenus. Cela rend plus difficile le repérage, et donc, *in fine*, la répression des criminels à l'origine de la diffusion d'images ou de représentations pédopornographiques, et à plus forte raison la répression des auteurs de crimes pédophiles.

En outre, d'après les chercheurs Tyler Moore et Richard Clayton, la mise en œuvre de ces mesures appliquées au niveau national tend à décourager le développement de la coopération internationale entre différentes juridictions.¹²

Le filtrage permet de faire comme si le problème était résolu et détourne les services compétents de la seule méthode ayant fait la preuve de son efficacité : le retrait à la source des contenus (voir ci-dessous).

Ainsi, le dispositif institué par l'article 4, parce qu'il est dépassé techniquement du fait de l'existence de méthodes de contournement du filtrage et du développement de méthodes de diffusion pour lesquelles il est inefficace, et parce qu'il semble même contre-productif, est manifestement inadapté à l'objectif de lutte contre l'accès volontaire à des contenus pédopornographiques.

2. Le filtrage n'est pas « nécessaire » au regard de l'ensemble des dispositions existantes poursuivant la même finalité.

Le filtrage institué à l'article 4 de la LOPPSI n'est pas non plus nécessaire, compte tenu de l'existence de dispositions poursuivant la même finalité avec une efficacité démontrée.

Pour ce qui est de l'objectif d'empêcher l'accès par inadvertance à des contenus pédopornographiques, il peut être observé qu'en vertu de l'article 6-I-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 (LCEN), les fournisseurs d'accès sont tenus de fournir à leurs abonnés des logiciels restreignant l'accès à certains services en ligne¹³. De tels logiciels informatiques sont installés volontairement sur les postes informatiques des internautes, et ils sont en mesure de juger de leur efficacité. Ces derniers pourraient parfaitement utiliser comme référence la liste noire d'organismes spécialisés dans la lutte contre la pédopornographie¹⁴ ou de services de police, mais chaque abonné restera libre de les désactiver. Un filtrage en cœur du réseau pour empêcher l'accès par inadvertance paraît donc manifestement disproportionné, compte tenu notamment des risques inhérents aux techniques de filtrage (voir ci-dessous).

En ce qui concerne l'accès volontaire aux contenus, un cadre légal existe déjà pour empêcher la dissémination de contenus illicites. Il s'agit du dispositif de demande de retrait de contenus, inscrit à l'article 6-I de la LCEN : un hébergeur qui se voit notifié l'existence de contenus manifestement illicites sur ses services doit agir promptement pour en empêcher l'accès, à défaut de quoi ses responsabilités civiles et pénales pourront être engagées. En matière de lutte contre les contenus illicites en ligne, et notamment en matière de pédopornographie, il existe un large consensus autour de l'idée qu'un tel retrait à la source constitue la seule solution vraiment efficace.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale et le gouvernement ont toutefois fait valoir que de telles demandes de retrait restaient difficiles lorsque les hébergeurs étaient situés à l'étranger. Pourtant, une expérience

12 Tyler Moore et Richar Clayton, 2008, « The Impact of Incentives on Notice and Take-down », Computer Laboratory, University of Cambridge. Adresse : <http://www.cl.cam.ac.uk/~rnc1/takedown.pdf>

13 L'article 6-I-1 dispose en effet que « Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens ».

14 À l'image de l'organisme de droit privé britannique Internet Watch Foundation, chargé de tenir à jour et de communiquer aux fournisseurs d'accès la liste des sites à bloquer.

menée en Allemagne en 2009 a montré qu'il n'en était rien¹⁵. En envoyant un message de mise en demeure aux hébergeurs de 1943 sites des différentes listes de filtrage utilisées en Europe, des résultats très convaincants ont été obtenus : des 348 hébergeurs contactés (et établis dans 46 pays), 250 ont répondu ; 60 sites furent supprimés en moins de 12 heures, la plupart des sites inclus dans les listes ne contenant aucun contenu répréhensibles (voir ci-dessous). Il faut également noter que les premières réactions ou suppressions par les hébergeurs sont intervenues au bout de quelques minutes seulement après l'envoi des notifications. Les hébergeurs concernés étaient notamment basés aux Pays-Bas, au Danemark, en Allemagne, aux États-Unis et en Russie. Il semble donc qu'en dépit des arguments avancés par les défenseurs du filtrage, les procédures classiques permettent de lutter efficacement contre la diffusion de contenus à caractère pédopornographiques et l'accès volontaire à de tels contenus. Dans une expérience similaire menée en septembre 2010, un groupe de travail a pris un échantillon représentatif de 167 sites inclus dans les listes danoises et suédoises. Parmi ces sites, seuls trois contenaient des contenus susceptibles d'être qualifiés de pédopornographiques. Deux d'entre eux furent rendus inaccessibles par les hébergeurs en moins de 30 minutes après notification. Le troisième fut mis hors-ligne trois heures après notification, suite à la saisie du nom de domaine par le bureau d'enregistrement indien.¹⁶

Ainsi, plutôt que de recourir à une mesure manifestement disproportionnée pour lutter contre la pédopornographie en ligne, le législateur aurait pu faire le choix de renforcer le cadre légal existant, en augmentant les moyens humains et matériels alloués à la lutte contre la pédopornographie, notamment au niveau de la coopération internationale pour faire retirer les contenus à la source et enquêter sur les réseaux criminels qui les produisent et les diffusent ; en s'attaquant aux flux financiers liés au commerce de contenus à caractère pédopornographique ; en accroissant les efforts en matière de prévention afin de mieux prendre en charge les personnes à tendances pédophiles. Ces différents modes d'action sont d'ailleurs recommandés par l'association d'information et de prévention sur la pédophilie, l'Ange Bleu, qui s'oppose à l'article 4.¹⁷

3. Le filtrage de sites Internet est disproportionné, car il expose à de dangereuses dérives

Le troisième critère retenu par le Conseil constitutionnel lorsqu'il évalue la légalité d'une ingérence du législateur dans l'exercice d'une liberté constitutionnellement garantie est celui de la proportionnalité au sens strict : en l'occurrence, il s'agit de déterminer si le rapport entre l'atteinte à la liberté individuelle, et l'objectif poursuivi (en l'occurrence, la lutte contre la pédopornographie) est équilibré.

Or, la proportionnalité des mesures de filtrage est fortement remise en cause du fait de leur imprécision et des risques de dérives liés à la liste noire de sites à bloquer, qui conduiront inévitablement au blocage de sites parfaitement licites et donc à des atteintes illégitimes à la liberté de communication en ligne.

Sur-blocage : Sans qu'il soit ici nécessaire de présenter les différentes méthodes permettant de bloquer l'accès à des contenus¹⁸, il faut souligner qu'aucune d'entre elles ne permet d'écartier le risque de sur-blocage, c'est-à-dire le blocage de sites parfaitement légaux (voir annexe). D'ailleurs, le gouvernement le reconnaît lui-même dans l'étude d'impact du projet de loi, lorsqu'il présente les différentes techniques de filtrage¹⁹.

15 Cf. *Unpolitik.de, Delete, don't block: It works!* (28 mai 2009) <http://www.unpolitik.de/2009/05/28/delete-dont-block-it-works/>
Traduction disponible à l'adresse suivante : <http://www.laquadrature.net/fr/supprimer-au-lieu-de-bloquer-ca-marche>

16 The Julia Group, 1^{er} octobre 2010, « *Act, don't block* ». Adresse : <http://juliagruppen.se/lang/en/2010/10/filtering-ar-det-verkligen-ratt-vagact-dont-block/>

17 L'Ange Bleu, 15 novembre 2010, « LOPPSI : la protection de l'enfance, cheval de Troie du filtrage généralisé d'Internet ? ». Adresse : <http://www.ange-bleu.com/article.php?type=actualites&origine=juriactu&id=113>

18 Pour une présentation des différentes techniques de filtrage, leur efficacité, ainsi que les coûts et risques inhérents à chacune d'entre elles, voir Fédération Française des Télécoms, 2009, « Étude d'impact du blocage des sites pédopornographiques ». Adresse : <http://www.pcinpact.com/media/RapportfinalSPALUD.DOC>

19 Il indique ainsi que « le risque de bloquer l'accès à des contenus qui ne sont pas illicites existe du fait, d'une part, de la volatilité des contenus sur internet et, d'autre part, de la technique de blocage utilisée (blocage de l'accès à la totalité d'un domaine alors qu'un seul contenu est illicite) ».

Plusieurs cas de sur-blocage ont déjà été recensés. Ainsi au Royaume-Uni, alors même que les fournisseurs d'accès y utilisent la technique de filtrage réputée la plus précise (filtrage dit « hybride »), le site Internet Wikipédia s'est retrouvé bloqué pendant près de trois jours fin 2008²⁰. Le site, qui est l'un des plus fréquentés au monde, avait été placé sur la liste noire (et secrète) de l'organisme habilité²¹ en raison de la publication de la pochette de l'album *Virgins Killers* du groupe de rock *Scorpions*, sorti en 1976, et qui montre une mineure posant nue. Au-delà de la décision de considérer la reproduction d'une œuvre artistique, par ailleurs largement diffusée, comme relevant de la pédopornographie, ce blocage pose problème. Car, de fait, c'est bien l'intégralité des sites hébergés sur les serveurs de la Fondation Wikimedia, éditrice de Wikipedia qui sont ainsi devenus inaccessibles à près de 95% des internautes britanniques, et non pas la seule adresse URL de l'image ou de l'article en cause. L'application du filtrage comporte donc des risques importants de bloquer l'accès à des ressources informationnelles dont la licéité ne fait aucun doute. Ce risque de sur-blocage remet donc fortement en question le caractère proportionné des mesures de filtrage.

La tenue d'une liste noire consignait l'ensemble des sites présentant des contenus à caractère pédopornographique expose également à de dangereuses dérives. La première d'entre elles est que la liste « fuite », c'est-à-dire qu'elle soit publiée et perde donc son caractère secret, offrant aux personnes souhaitant accéder à ces contenus un véritable annuaire de domaines auxquels elles pourront accéder en utilisant les différentes méthodes de contournement à leur disposition. Ainsi, les listes suédoise, danoise, thaïlandaise et australienne ont toutes été « fuitées ».

Ces « fuites » ont cependant permis de démontrer l'existence d'un autre risque d'abus lié à la tenue d'une liste noire. En effet, les études sus-mentionnées menées sur ces listes ont permis de démontrer que la majorité des sites filtrés ne contenaient aucun contenu répréhensible, ou étaient déjà hors service. En 2009, l'expérience menée en Allemagne détermina que la majorité des sites bloqués ne contenaient aucun contenu pédopornographique, ou même manifestement illicite. La liste finlandaise comprenait plusieurs sites tout à fait licites dont le seul contenu « gênant » était d'être critiques à l'égard du dispositif de filtrage. En septembre 2010, le groupe de travail ayant travaillé sur les listes danoises et suédoises a montré que sur 167 sites, seuls trois contenaient des contenus susceptibles d'être qualifiés de pédopornographiques, les autres étant soit déjà hors service (158), soit ne contenaient aucun contenu manifestement illicite (6).

Le blocage de sites déjà inaccessibles, en ce qu'il fait inutilement courir un risque de sur-blocage, et plus encore le blocage de sites ne comportant aucun contenu manifestement illicite démontre l'important risque d'abus que fait courir le dispositif institué par l'article 4. L'autorité administrative sera seule en mesure de décider des sites qui seront inscrits dans la liste noire, et aucune modalité de contrôle n'est prévue. Compte tenu des risques inévitables d'atteinte à la liberté d'expression concernant des contenus parfaitement légaux, le filtrage de sites pédopornographique paraît être une mesure largement disproportionnée.

Conclusion : Le caractère disproportionné et l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire justifie la censure de cet article

Du fait du caractère disproportionné des mesures de filtrage, il est regrettable que le législateur ait en fin de compte renoncé à soumettre le dispositif de filtrage au contrôle de l'autorité judiciaire²². Donner à l'autorité administrative le pouvoir de filtrer l'accès à des contenus en ligne à caractère pornographique expose, comme nous l'avons vu, à des risques d'immixtions arbitraires de la part de l'autorité administrative (ou de tierces parties l'instrumentalisant) dans l'exercice de la liberté de communication d'un citoyen émetteur ou récepteur d'informations. Et ce d'autant plus que la qualification juridique de faits susceptibles de constituer des représentations relevant de l'article 227-23 du Code pénal n'est pas aisée, et justifie à elle

²⁰ Wikinews, 7 décembre 2008, « British ISPs restrict access to Wikipedia amid child pornography allegations ». Adresse : http://en.wikinews.org/wiki/British_ISPs_restrict_access_to_Wikipedia_amid_child_pornography_allegations

²¹ Il s'agit de l'Internet Watch Foundation, organisme de droit privé consacré à la lutte contre la pédopornographie en ligne.

²² En première lecture, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement en ce sens.

seule l'intervention d'un magistrat indépendant. Or l'article 4 de la loi déferée ne prévoit aucun contrôle judiciaire ni a priori, ni même a posteriori. En outre, aucune modalité de recours n'est prévue contre la décision de l'autorité administrative, ni les moyens de recours contre l'inclusion de sites Internet dans la liste noire secrète.

Compte tenu du risque de filtrage de contenus parfaitement licites, de l'inefficacité prévisible du dispositif pour empêcher l'accès volontaire aux contenus incriminés, le législateur aurait dû prévoir un contrôle de la décision de filtrage par l'autorité judiciaire, tant au niveau de la déclaration du caractère illégal du site pédopornographique que s'agissant des mesures de police à prendre pour rendre ce site inactif. Il apparaît donc que le législateur n'a pas assuré, lors de l'adoption de la loi, un juste équilibre entre les atteintes à la liberté de communication sur internet et le but légitime de lutte contre la pédopornographie, alors même que plusieurs autres moyens juridiques et techniques existent. C'est la raison principale qui justifie que le Conseil constitutionnel déclare l'inconstitutionnalité de l'article 4 de la loi déferée, qui constitue une violation des droits et libertés garantis par la Constitution de la Vème République.

Annexe :

Ce tableau dresse la liste des caractéristiques de chaque stratégie de filtrage évoquée : probabilités du sur- et du sous-filtrage, coût, type de liste noire et effort de maintenance exigé pour une telle liste. La dernière colonne indique le niveau d'inspection des données transitant sur le réseau Internet (techniques dites « Deep Packet Inspection » ou assimilée) et qui visent à ce que le filtrage soit effectif.²³

Média	Filtrage	Efficacité				Liste noire ("Blocklist")		DPI
		SUR-blocage (ou filtrage EXCESSIF)	SOUS-blocage (ou filtrage INSUFFISANT)	Ressources requises	Contournement	Effort de maintenance	Identificateur	
Web	DNS	TRÈS PROBABLE	PROBABLE	FAIBLES	FACILE	MOYEN	Nom de domaine	-
	Domaine	TRÈS PROBABLE	PROBABLE	MOYENNES	MOYEN	MOYEN	Adresse IP du nom de domaine	-
	URL	PEU PROBABLE	TRÈS PROBABLE	MOYENNES	MOYEN	ÉLEVÉ	URL	+
	IP	TRÈS PROBABLE	PROBABLE	FAIBLES	MOYEN	MOYEN	Adresse IP	-
	Dynamique	TRÈS PROBABLE	TRÈS PROBABLE	ÉLEVÉES	MOYEN	FAIBLE	Mots-clefs, technologie de reconnaissance d'image et autres	+
	Signatures	PEU PROBABLE	TRÈS PROBABLE	ÉLEVÉES	MOYEN	ÉLEVÉ	Hachage	+
	Hybride (IP + Signature/URL)	PEU PROBABLE	TRÈS PROBABLE	MOYENNES	MOYEN	ÉLEVÉ	IP et hachage ou URL	+
E-mail	Dynamique	PROBABLE	PROBABLE	MOYENNES	DIFFICILE	FAIBLE	Mots-clefs ou autres	-
	URL	PROBABLE	PROBABLE	MOYENNES	DIFFICILE	ÉLEVÉ	URL	-
	Adresse IP	TRÈS PROBABLE	PROBABLE	MOYENNES	DIFFICILE	ÉLEVÉ	Adresse IP	-
	Signatures	PEU PROBABLE	PROBABLE	ÉLEVÉES	DIFFICILE	ÉLEVÉ	Hachage	+
Usenet	Par groupe	PROBABLE	PROBABLE	FAIBLES	FACILE	FAIBLE	Nom du groupe	-
	Par hiérarchie	TRÈS PROBABLE	PEU PROBABLE	FAIBLES	FACILE	FAIBLE	Hiérarchie du groupe	-
Moteur de recherche	Mot-Clef	TRÈS PROBABLE	TRÈS PROBABLE	ÉLEVÉES	FACILE	MOYEN	Mots-clefs	-
P2P	Par protocole	TRÈS PROBABLE	PEU PROBABLE	MOYENNES	DIFFICILE	FAIBLE	Reconnaissance de protocole	+
	Par fichier (signature)	PEU PROBABLE	TRÈS PROBABLE	ÉLEVÉES	DIFFICILE	ÉLEVÉ	Hachage	+
	Par fichier (dynamique)	PROBABLE	TRÈS PROBABLE	TRÈS ÉLEVÉES	DIFFICILE	FAIBLE	Algorithmes évolués	+

²³ Voir Callanan et al., 2009, op cit, p. 20.